

STATUTS

RESEAU des CREFAD (CENTRES DE RECHERCHE, D'ETUDE, DE FORMATION A L'ANIMATION ET AU DEVELOPPEMENT)

Association créée par l'assemblée générale constitutive du 19 avril 2002
Statuts modifiés par l'assemblée générale du 4 juin 2009
modifiés par l'assemblée générale du 1er juin 2015

TITRE I- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Il est fondé entre les personnes morales ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après, une association laïque régie par la loi du 1er juillet 1901 et les dits statuts. Elle se nomme Réseau des Centre de Recherche, d'Etude, de Formation à l'Animation et au Développement et a pour sigle : Réseau des CREFAD.

Son siège est à Clermont-Ferrand et pourra être transféré sur simple décision du Bureau.

Sa durée est illimitée.

Article 2 :

Elle a pour buts de réunir et coordonner nationalement sur le territoire français des associations agissant sur des territoires locaux pour :

- + le partage et le développement de la culture, de l'éducation et des savoirs ;
- + le développement de l'autonomie de pensée et d'action des individus et structures collectives, afin de permettre l'accès à la citoyenneté dans la perspective d'un monde plus juste et plus solidaire.

Elle a vocation à impulser et coordonner des actions menées par ses membres et à créer les outils utiles au fonctionnement de tous.

Article 3 :

L'association utilise tous les moyens autorisés par la loi qui lui permettent d'atteindre ses buts. L'association est indépendante et veillera à ne pas s'inféoder à un pouvoir unique, économique, idéologique ou politique et s'engage à promouvoir, à l'interne comme à l'externe, la vie associative avec ses exigences démocratiques, et en particulier l'égalité des chances femme/homme. Elle refuse toute forme de discrimination quel que soit son fondement : sexe, origine ethnique ou sociale, langue, religion, opinion politique, fortune, naissance, handicap, âge ou orientation sexuelle.

L'association intervient en s'appuyant sur les méthodes, moyens et principes de l'éducation populaire, s'appliquant à concevoir et organiser des situations de formation, au bénéfice de ses membres mais aussi au bénéfice de tous les citoyens, mobilisant pour ce faire les dispositifs et agréments nécessaires, par exemple ceux de l'éducation populaire, de la formation professionnelle continue, de la formation des élus locaux, des responsables syndicaux, etc.

Article 4 :

L'association se reconnaît dans l'histoire, les principes et les méthodes de l'éducation populaire qu'elle promeut et développe.

L'association se situe dans l'histoire de Peuple et Culture dont certains de ses membres sont issus.

Elle refuse que les rapports sociaux soient conditionnés par le profit individuel et s'inscrit dans l'économie sociale et solidaire à même d'atteindre cet objectif et promouvoir ainsi une autre vision des rapports économiques.

Article 5 :

L'association se compose d'associations membres agréées, à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale, renouvelée au 1^{er} trimestre de chaque année.

Les membres fondateurs sont le CREFAD Auvergne, le CREFAD Lyon et dASA.

Toute demande d'adhésion d'une nouvelle association au Réseau des Crefad doit être agréée par le bureau. Le bureau peut prononcer la radiation d'une association membre pour non paiement de la cotisation, pour faute grave après audition des parties concernées. Il peut être fait appel de la décision du bureau devant la plus proche assemblée générale qui juge en dernier ressort.

Article 6 :

L'appellation CREFAD est la propriété de l'association et ne peut être utilisée par d'autres structures non adhérentes au Réseau des CREFAD.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 7 :

L'assemblée générale se compose de tous les adhérents/associations membres représentées chacune par deux délégués désignés par les associations membres.

L'assemblée générale se réunit chaque fois aux heures et lieux fixés par la convocation expédiée à chaque membre, par lettre individuelle ou courriel, 15 jours au moins avant la date de sa tenue et comprenant l'ordre du jour. L'assemblée générale est présidée par le Président ou le vice-président de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale est annuelle. Elle entend et approuve les comptes-rendus d'activités et financiers. Elle définit les orientations de l'année en cours et entend le programme d'activités et le budget prévisionnel.

L'assemblée générale peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, inscrites à l'ordre du jour, et votées par deux tiers des présents ou représentés.

Elle élit tous les 2 ans le bureau parmi ses membres.

Article 8 :

Le bureau se compose de 6 membres élus pour 2 ans par l'assemblée générale.

Le bureau se réunit au moins deux fois par an et autant de fois que nécessaire ou sur demande écrite au Président par la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Le bureau ne peut siéger que si la moitié de ses membres au moins sont présents. Les mandats entre administrateurs ne sont pas autorisés.

Les réunions font l'objet d'une convocation annonçant l'ordre du jour et d'un procès verbal.

Le bureau désigne parmi ses membres :

- un président, un secrétaire, un trésorier, et leurs adjoints si nécessaire ;
- les délégations dans les structures dont l'association est membre ou adhérente.

Les administrateurs remplissent bénévolement leurs fonctions.

Le bureau de l'association assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en partie et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires. Il est responsable de l'ouverture et de la fermeture des comptes bancaires et de toute opération financière. Il peut donner procuration.

Article 9 :

Les associations membres adhérents du Réseau des crefad sont chacune indépendantes dans leur gestion financière. L'appartenance au Réseau n'induit pas de solidarité financière en cas de difficulté ni des associations membres adhérents entre elles, ni des associations membres adhérents envers le Réseau, ni du Réseau envers les associations membres adhérents.

TITRE III

Article 10 :

En cas de dissolution, les biens de l'association seront dévolus à une autre association de même nature. La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire réunissant la moitié au moins des adhérents et à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est organisée au plus tard dans les 15 jours et la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.